



Conditions générales
Edition 01.01.2013

Tech in One

Information au preneur d'assurance	5
A. Couverture de base	7
A1 Objets assurés	7
A2 Dommages internes	7
A3 Dommages externes	8
A4 Exclusions générales	8
A5 Sommes d'assurance	9
A6 Adaptation automatique	10
A7 Franchises	10
A8 Validité territoriale	10
A9 Prescriptions de sécurité	10
B. Couverture élargie	11
B1 Frais résultant d'un dommage assuré	11
B2 Assurance prévisionnelle	12
C. Extensions de couverture	13
C1 Choix individuel	13
C2 Incendie/ dommages naturels	13
C3 Vol	13
C4 Dommages dus aux liquides, à l'humidité et au gel	13
C5 Frais de déblaiement et de sauvetage – couverture complémentaire	14
C6 Frais de reconstitution – couverture complémentaire	14
C7 Assurance prévisionnelle – couverture complémentaire	14
C8 Dommages causés lors de troubles civils	14
C9 Pertes d'exploitation et frais supplémentaires	14
D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance	16
D1 Entrée en vigueur du contrat	16
D2 Durée du contrat	16
D3 Résiliation en cas de sinistre	16
D4 Suspension	16
E. Obligations pendant la durée du contrat	17
E1 Modification, aggravation et diminution du risque	17
E2 Violation des obligations contractuelles	17
F. Prime	18
F1 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	18
F2 Modification des primes et des franchises	18
G. Sinistres	19
G1 Obligations en cas de sinistres	19
G2 Prestations	19
G3 Sous-assurance	20
G4 Paiement de l'indemnité	20
G5 Procédure d'expertise	21
G6 Droit de recours contre des tiers	21
H. Divers	22
H1 Changement de propriétaire	22
H2 Faillite du preneur d'assurance	22
H3 Prescription et déchéance	22
H4 Sanctions économiques, commerciales et financières	22
H5 Communications	22
H6 Protection des données	22
H7 For et droit applicable	22

Information au preneur d'assurance

Introduction		La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
Information au preneur d'assurance	Identité de l'assureur	L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.
	Droits et obligations des parties	Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.
	Couverture d'assurance et montant de la prime	La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.
	Droit au remboursement de la prime	<p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;• le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	Obligations du preneur d'assurance	<p>La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none">• modification du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avvertir la Vaudoise immédiatement par écrit;• établissement des faits: le preneur d'assurance doit collaborer:<ul style="list-style-type: none">• aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.• à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers par écrit à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.</p> <ul style="list-style-type: none">• survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise. <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p>
Début de la couverture d'assurance	L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.	

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance;
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation.

A. Couverture de base

A1 Objets assurés	Principe	L'assurance couvre les objets désignés dans la police.
A2 Dommages internes	Définition	<p>L'assurance couvre les détériorations ou les destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause interne à l'objet assuré.</p> <p>Les dommages dus à un dégât d'eau et à d'autres liquides provenant d'une cause interne à l'objet assuré sont couverts.</p>
	Parties électroniques	<p>L'assurance couvre les frais de remise en état ou de remplacement des parties électroniques d'un objet assuré devenues inutilisables.</p> <p>Les parties électroniques sont réputées inutilisables lorsqu'elles ne fonctionnent plus ou lorsqu'elles ne fonctionnent plus normalement, sans qu'il soit possible d'apporter la preuve d'une détérioration ou d'une destruction ou lorsqu'il faudrait dépenser pour cette preuve plus de 50% des frais susmentionnés.</p>
	Exclusions incendie/ événements naturels	<p><i>Ne sont pas assurés les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels, soit:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>incendie: feu, fumée, foudre, explosions (y compris les dommages consécutifs aux mesures d'extinction et de sauvetage), chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;</i> • <i>événements naturels: hautes eaux, inondation, grêle, avalanche, tempête (vent de plus de 75km/h), pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain.</i>
	Exclusions vol	<p><i>Ne sont pas assurés les dommages dus au vol, aux tentatives de vol, au détournement et à l'abus de confiance.</i></p>
	Exclusions causes externes	<p><i>Les dommages survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe selon l'art. A3 CGA ne sont pas assurés.</i></p>
	Exclusions influences continues et prévisibles	<p><i>Les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>mécanique;</i> • <i>thermique;</i> • <i>chimique;</i> • <i>électrique;</i> <p><i>tels que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition, l'oxydation ne sont pas assurés.</i></p>
	Exception	<p>Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions d'objets assurés survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont couverts.</p>
	Exclusions accumulation excessive	<p><i>Les dommages qui sont la conséquence directe de l'accumulation excessive:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de rouille;</i> • <i>de boue;</i> • <i>de tartre;</i> • <i>d'autres dépôts;</i> <p><i>ne sont pas assurés.</i></p>
Exception	<p>Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions d'objets assurés survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont couverts.</p>	

A3 Dommages externes	Définition	L'assurance couvre les détériorations ou les destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure à l'objet assuré.
	Vent	Les dommages causés par le vent sont assurés.
	<i>Exclusions</i>	<i>Les vents de plus de 75 km/h sont considérés comme tempête et sont exclus.</i>
	Exclusions incendie/événements naturels	Ne sont pas assurés les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels, soit: <ul style="list-style-type: none"> • incendie: feu, fumée, foudre, explosions (y compris les dommages consécutifs aux mesures d'extinction et de sauvetage), chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent; • événements naturels: hautes eaux, inondation, grêle, avalanche, tempête (vent de plus de 75km/h), pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain.
	Exclusions vol	Ne sont pas assurés les dommages dus au vol, aux tentatives de vol, au détressement et à l'abus de confiance.
	Exclusions dommages dus aux liquides, à l'humidité et au gel	Ne sont pas assurés les dommages dus aux dégâts des eaux et à d'autres liquides, ainsi qu'à l'humidité et au gel.
	Exclusions causes internes	Les dommages survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause interne selon l'art. A2 CGA ne sont pas assurés.
	Exception	Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions par suite d'une force extérieure, ces détériorations et destructions subséquentes sont néanmoins couvertes.
	Exclusions influences continues et prévisibles	Les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre: <ul style="list-style-type: none"> • mécanique; • thermique; • chimique; • électrique; tels que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition, l'oxydation ne sont pas assurés.
	Exception	Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions d'objets assurés survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont couverts.
A4 Exclusions générales	Exclusions accumulation excessive	Les dommages qui sont la conséquence directe de l'accumulation excessive: <ul style="list-style-type: none"> • de rouille; • de boue; • de tartre; • d'autres dépôts; ne sont pas assurés.
	Exception	Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions d'objets assurés survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont couverts.
	Garantie	Les dommages dont le fabricant ou le vendeur répondent en tant que tel selon la loi ou un contrat.

<p>A5 Sommes d'assurance</p>	<p>Essais et expériences</p>	<p>Les dommages consécutifs à des essais et des expériences au cours desquels la mise à contribution normale d'un objet assuré est dépassée, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise.</p>
	<p>Parties non assurées</p>	<p>Les éléments suivants ne sont pas assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les matériaux d'exploitation; • la résine à échangeurs d'ions; • l'électrolyte; • les éléments de filtres; • les catalyseurs; • les agents chauffants, caloporteurs et réfrigérants; • les consommables.
	<p>Perte du système d'exploitation</p>	<p>Les modifications ou les pertes de systèmes d'exploitation qui ne sont pas la conséquence directe d'une détérioration ou d'une destruction du support d'informations sur lequel les systèmes d'informations étaient mémorisés (par exemple: piratage, hacker, erreur de manipulation, virus et/ou vers informatiques).</p>
	<p>Guerres et autres</p>	<p>Les dommages causés lors:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'événements de guerre; • de violations de neutralité; • de révolutions, de rébellions, de révoltes; • de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles); <p>et du fait des mesures prises pour y remédier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de tremblements de terre; • d'éruptions volcaniques; <p>à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.</p>
	<p>Actes de terrorisme</p>	<p>Les dommages de tout genre dus directement ou indirectement au terrorisme, sans égards à un éventuel concours de cause.</p> <p>Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.</p>
	<p>Lacs artificiels et rayonnement nucléaire</p>	<p>Les dommages:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques sans égard à la cause; • causés directement ou indirectement par le rayonnement nucléaire, une réaction nucléaire ou une contamination radioactive; <p>à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.</p>
<p>Principe</p>	<p>Les sommes d'assurance convenues dans la police servent de base au calcul de la prime.</p> <p>Ces sommes constituent la limite de l'indemnité par sinistre.</p> <p>Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées. La Vaudoise a toutefois droit à une prime complémentaire proportionnelle.</p>	

A6 Adaptation automatique	Valeur totale (VT)	<p>La somme d'assurance doit correspondre, pour chaque objet, à la valeur d'un objet semblable neuf y compris les frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes.</p> <p>Si le preneur n'est pas assujéti à la TVA, celle-ci doit être comprise dans la somme d'assurance.</p> <p>La somme d'assurance doit être déterminée sans déduction de rabais ou remise sur les prix.</p>
	Définition	<p>On entend par valeur d'un objet semblable neuf:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prix de catalogue du jour de la conclusion du contrat; • à défaut, si l'objet assuré ne figure plus au catalogue, le prix déterminant sera le dernier prix de catalogue adapté en fonction de l'évolution des prix; • à défaut, le prix d'achat ou de livraison, adapté en fonction de l'évolution des prix; • à défaut, s'il n'existait pas de prix de catalogue ou d'achat pour cet objet, le montant des frais nécessaires à la fabrication d'un objet présentant les mêmes caractéristiques de construction et de prestations.
	Premier risque (PR)	<p>En cas d'assurance au premier risque, la somme d'assurance convenue est valable par événement assuré et constitue la limite de l'indemnité.</p>
	Principe	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, la somme d'assurance de chaque objet est adaptée chaque année pour l'échéance de la prime à l'évolution des prix.</p> <p>La prime est recalculée en conséquence. La nouvelle somme constitue la limite d'indemnité en cas de sinistre.</p>
	Indice	<p>L'adaptation est déterminée en fonction de l'indice de renchérissement fixé au 30 juin de chaque année dans la branche de l'industrie des machines et de la métallurgie. Le renchérissement, calculé sur la base d'une formule approuvée par l'Office fédéral des assurances privées, est valable pour l'année civile suivante.</p>
A7 Franchises	Exception	<p>Les couvertures avec sommes d'assurance au premier risque sont exclues de l'adaptation automatique.</p>
	Principe	<p>Une franchise par couverture est applicable selon les indications de la police. Elle est déduite du dommage.</p>
A8 Validité territoriale	Principe	<p>L'assurance est valable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans l'enceinte de l'entreprise en Suisse et au Liechtenstein pour les objets assurés en tant que stationnaires. Aucune couverture n'est accordée pendant le transport de l'objet assuré entre les lieux utilisés par le preneur d'assurance; • en tous lieux en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et leurs régions frontalières (25km à vol d'oiseau) pour les objets assurés en circulation.
A9 Prescriptions de sécurité	Elimination des vices et défauts	<p>Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à leurs propres frais.</p>
	Aggravation	<p>Si le maintien en service d'un objet assuré après la survenance d'un sinistre est facteur d'aggravation du dommage, il ne devra être remis en service qu'après réparation définitive et vérification de son fonctionnement normal.</p>
	Violation des prescriptions	<p>Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'entreprise contrevient par faute aux prescriptions de sécurité ci-dessus, de la législation, du fabricant, du vendeur ou de la Vaudoise, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du dommage en a été influencée.</p>

B. Couverture élargie

B1 Frais résultant d'un dommage assuré	Principe	Les frais suivants sont assurés jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance convenue par groupe de machine.
	Frais de déblaiement	Les frais engagés pour le déblaiement des restes d'objets assurés, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.
	Frais de sauvetage	Les frais engagés prioritairement en vue de permettre la réparation ou la remise en état de l'objet assuré.
	Frais de déplacement et de protection	Les frais engagés lorsque, pour remettre en état ou remplacer des choses assurées, il est nécessaire de déplacer, modifier ou protéger d'autres choses mobilières ou immobilières. Les frais de déplacement et de modification se rapportent aux dépenses occasionnées pour accéder à l'installation endommagée, par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments ou par l'agrandissement d'ouvertures.
	Frais annexes	Les frais pour les heures supplémentaires à la suite de travaux de réparation et les suppléments pour les expéditions à grande vitesse.
	Réparations provisoires	Le coût de réparations provisoires pour autant qu'elles soient effectuées en accord avec la Vaudoise.
	Prestations de construction	Les prestations de construction (par exemple les travaux de terrassement et de maçonnerie) nécessaires: <ul style="list-style-type: none">• à la reconstruction d'ouvrages ou de parties d'ouvrages appartenant au preneur d'assurance ou se trouvant sous sa garde et qui ont été détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert atteignant un objet assuré;• à la constatation ou à la réparation d'un dommage couvert atteignant un objet assuré.
	Biens meubles	Les biens meubles appartenant au preneur d'assurance ou se trouvant sous sa garde et qui ont été détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert atteignant un objet assuré.
	Exclusions	<i>Ne sont pas assurés:</i> <ul style="list-style-type: none">• les choses qui font partie du processus de fabrication, de transformation ou de traitement;• le contenu de citernes, de silos et d'autres récipients;• l'altération de choses;• les animaux;• les valeurs pécuniaires, soit espèces et billets de banque, titres, carnets d'épargne, métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandise), monnaies et médailles, pierres précieuses et perles;• les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste.
Frais de reconstitution	Sont assurés: <ul style="list-style-type: none">• les frais pour la reconstitution d'informations sur des supports d'informations interchangeables et fixes dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre. En font en particulier partie la saisie par ordinateur à partir de supports d'informations de sécurité, la saisie manuelle à partir de documents de base et la reconstitution de programmes;• les supports d'informations interchangeables (mémoires pour des informations pouvant être lues mécaniquement) du preneur d'assurance.	

B2 Assurance prévisionnelle

Conditions de couverture	Les frais de reconstitution sont assurés, s'ils sont la conséquence d'un dommage matériel assuré (détérioration, destruction ou vol selon C3 pour autant que cette couverture soit convenue) à l'objet assuré ou aux supports d'informations.
Responsabilité de tiers	En dérogation de l'art. A4 CGA sous «Garantie», l'assurance couvre également les frais qui résultent de causes pour lesquelles le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel, en vertu de la loi ou d'un contrat. Les frais de reconstitution sont également assurés si la maison chargée des réparations, du montage ou de l'entretien répond du dommage.
Exclusions	<i>Ne sont pas assurées les modifications ou les pertes d'informations dues à:</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>une modification magnétique de la zone de supports d'informations prévue pour la mémorisation d'informations;</i>• <i>l'usure des supports d'informations, des pertes de magnétisation;</i>• <i>une programmation, une saisie, une mise en place ou une transcription erronées;</i>• <i>des informations effacées, jetées ou éliminées par erreur;</i>• <i>des champs magnétiques;</i>• <i>des variations de tension;</i>• <i>des programmes et procédures qui provoquent la destruction ou la modification de programmes ou d'informations (p.ex. virus informatiques);</i> <i>ainsi que tous les dommages consécutifs aux modifications ou aux pertes d'informations.</i>
Principe	L'assurance prévisionnelle couvre: <ul style="list-style-type: none">• les nouvelles acquisitions;• les augmentations de valeurs des objets assurés. <p>La couverture accordée est identique à celle du groupe de machines concerné par la nouvelle acquisition.</p>
Somme d'assurance	Une couverture au premier risque de 10% de la somme d'assurance du groupe de machines concerné mais au maximum CHF 50'000.– est accordée. Cette valeur constitue la limite de l'indemnité.
Franchise	En cas de sinistre, la franchise applicable correspond à celle du groupe de machines concerné.
Validité	Cette couverture est valable pour les acquisitions durant l'année d'assurance en cours. Le preneur d'assurance s'engage à aviser la Vaudoise de l'achat de tout nouvel objet à assurer dans le présent contrat au plus tard à la prochaine échéance principale de la prime qui suit l'acquisition. Si aucune annonce n'est faite dans ce délai, les nouveaux objets ne sont plus considérés comme assurés.
Exception	Si l'âge de l'objet à assurer s'élève à plus de 10 ans, la couverture prévisionnelle n'est pas valable. Ces objets doivent être annoncés à la Vaudoise individuellement au moment de l'acquisition. L'acceptation sera examinée par la Vaudoise.
Modification du contrat	La modification du contrat intervient à la date de l'annonce par le preneur d'assurance.

C. Extensions de couverture

<p>C1 Choix individuel</p>	<p>Principe</p>	<p>Moyennant disposition expresse dans la police, une ou plusieurs des couvertures définies dans les art. C2 à C9 CGA sont assurées.</p>
<p>C2 Incendie/ dommages naturels</p>	<p>Principe</p> <p>Incendie</p> <p>Événements naturels</p> <p>Indemnisation à la valeur à neuf</p> <p>Condition de couverture</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle aux art. A2 et A3 CGA, aux dommages dus:</p> <ul style="list-style-type: none"> • feu, fumée, foudre, explosions (y compris les dommages consécutifs aux mesures d'extinction et de sauvetage), chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent. • hautes eaux, inondation, grêle, avalanche, tempête (vent de plus de 75 km/h), pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain. <p>L'assurance couvre les frais nécessaires à la réparation ou à l'acquisition d'une installation nouvelle.</p> <p>Les dommages provoqués par un événement relevant du risque «Incendie» ci-dessus ne sont assurés que pour autant que, en cas de dommage d'origine interne, la couverture de base y relative prévue selon art. A2 CGA, respectivement, en cas de dommage d'origine externe, celle selon art. A3 CGA ait été conclue.</p>
<p>C3 Vol</p>	<p>Principe</p> <p>Tentative de vol</p> <p>Obligations du preneur d'assurance</p> <p>Objet retrouvé</p> <p>Objet disparu</p> <p>Indemnisation à la valeur à neuf</p> <p>Exclusions</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle aux art. A2 et A3 CGA, aux dommages dus au vol, au détournement ou à l'abus de confiance.</p> <p>Les tentatives de vol sont assimilées au vol.</p> <p>Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser immédiatement la police; • demander une enquête officielle; • informer la Vaudoise lorsqu'un objet volé a été retrouvé ou lorsqu'il reçoit des nouvelles à son sujet. <p>L'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés ou les mettre à la disposition de la Vaudoise.</p> <p>Lorsqu'un objet n'a pas été retrouvé dans un délai de 4 semaines après sa disparition, les dispositions qui régissent le dommage total sont applicables.</p> <p>L'assurance couvre les frais nécessaires à la réparation ou à l'acquisition d'une installation nouvelle.</p> <p><i>Les dommages dus à la perte et à l'oubli.</i></p>
<p>C4 Dommages dus aux liquides, à l'humidité et au gel</p>	<p>Principe</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A3 CGA, dommages dus aux liquides, à l'humidité et au gel.</p>

	Indemnisation à la valeur à neuf	L'assurance couvre les frais nécessaires à la réparation ou à l'acquisition d'une installation nouvelle.
C5 Frais de déblaiement et de sauvetage – couverture complémentaire	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, sont assurés les frais de déblaiement et de sauvetage en complément à la couverture accordée selon l'art. B1 CGA jusqu'à concurrence de la somme convenue au premier risque dans la police. La somme d'assurance convenue est valable par événement assuré.
C6 Frais de reconstitution – couverture complémentaire	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, sont assurés les frais de reconstitution et les supports d'informations en complément à la couverture accordée selon l'art. B1 CGA jusqu'à concurrence de la somme convenue au premier risque dans la police. La somme d'assurance convenue est valable par événement assuré.
C7 Assurance prévisionnelle – couverture complémentaire	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, la couverture accordée selon l'art. B2 CGA est augmentée de la somme convenue au premier risque dans la police. La somme d'assurance convenue est valable par événement assuré.
C8 Dommages causés lors de troubles civils	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance couvre, en dérogation partielle à l'art. A4 CGA sous «Guerres et autres», les dommages causés lors de troubles civils et des mesures prises pour y remédier et qui atteignent les choses assurées par la police. Ces dommages matériels doivent être causés par un événement couvert selon la police.
	Définition	Sont réputés troubles civils les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.
	Particularités révolution, rébellions et révoltes	Lors de révolution, de rébellions, de révoltes et des mesures prises pour y remédier, la Vaudoise n'indemnise que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.
C9 Pertes d'exploitation et frais supplémentaires	Résiliation	Cette extension de couverture peut être dénoncée en tout temps. L'obligation de la Vaudoise d'indemniser cesse 14 jours après réception de la résiliation.
	Risques et dommages assurés	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance couvre les dommages causés par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que le preneur d'assurance subit temporairement par suite d'un dommage matériel survenu aux objets assurés dans le contrat. Ces dommages matériels doivent être causés par un événement couvert selon la police. Sont également assurés les dommages d'interruption imputables à des causes pour lesquelles le fournisseur ou le réparateur répond légalement ou contractuellement.
	Couverture	L'assurance s'étend au bénéfice brut d'assurance, soit le chiffre d'affaires, déduction faite des frais variables.
Chiffre d'affaires	Le chiffre d'affaires correspond au produit résultant de la vente de marchandises et de biens fabriqués ainsi que des services fournis. S'y ajoutent les augmentations de stocks de produits semi-fabriqués et terminés (production propre); en sont déduites les diminutions de stocks des mêmes produits. A cet effet, les stocks initiaux et finaux seront évalués selon les mêmes principes et avant déduction des réserves latentes.	
Frais variables	Par frais variables, il faut entendre les frais de marchandises (matières premières et auxiliaires, approvisionnements généraux d'usines, produits semi-finis achetés, marchandises de commerce) et d'énergie ainsi que ceux des services de tiers liés à la production ou au chiffre d'affaires.	
Frais supplémentaires	L'assurance s'étend également aux frais supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme tels:	

- les frais pour restreindre le dommage:
 - ces frais sont ceux que l'ayant-droit a engagés en vertu de son obligation de restreindre le dommage;
- les dépenses spéciales jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance:
 - les dépenses qui ne réduisent pas le dommage pendant la durée de la garantie, ou qui le réduisent après la durée de la garantie seulement. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Durée de garantie

La Vaudoise répond du dommage dans le délai d'un an, à compter de l'apparition de l'événement dommageable.

Somme d'assurance

La somme d'assurance convenue au premier risque est valable par événement assuré.

Obligations en cas de sinistre

En complément à l'art. G1 CGA, le preneur d'assurance ou l'ayant-droit a l'obligation dès l'apparition d'un événement assuré:

- de veiller à restreindre le dommage pendant la durée de garantie. Durant ce temps, la Vaudoise a le droit d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises;
- d'annoncer à la Vaudoise la reprise totale de l'exploitation, pour autant qu'elle s'effectue au cours de la durée de garantie;
- à la demande de la Vaudoise, d'établir au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de la garantie un bilan intermédiaire, étant entendu que la Vaudoise ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire.

Evaluation du dommage

En principe, le dommage est fixé au terme de la durée de la garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt. L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. En complément à l'art. G5 CGA, chaque partie peut demander la procédure d'expertise. Si une telle procédure est engagée, les experts doivent calculer le montant de l'indemnité selon le présent article.

Calcul du montant du dommage

La Vaudoise indemnise en tenant compte de la franchise:

- la différence entre le bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé pendant la durée de la garantie, et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, déduction faite des frais épargnés compris dans le bénéfice brut d'assurance (manque à gagner);
- les frais supplémentaires.

Circonstances particulières

Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influencé le bénéfice brut d'assurance pendant la durée de la garantie, même si l'exploitation n'avait pas été interrompue. Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, la Vaudoise ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le bénéfice brut d'assurance s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie, la durée d'interruption probable sera retenue.

Exclusions

La Vaudoise ne répond pas du dommage résultant:

- de dommages corporels ainsi que de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage matériel;
- de dispositions de droit public;
- d'agrandissement des installations ou d'innovations qui ont été exécutés après l'événement dommageable;
- d'un manque de capital dû au dommage matériel ou à l'interruption;
- de dommages aux outillages et aux moules interchangeables.

Les frais pour la reconstitution d'informations ne sont pas assurés.

D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

D1 Entrée en vigueur du contrat	Principe	<p>L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.</p> <p>Pour les objets assurés en tant que stationnaires, l'assurance déploie ses effets au plus tôt lorsqu'ils se trouvent au lieu d'assurance, montés et en état de fonctionner normalement. Il est considéré comme un objet en état de fonctionner lorsqu'il est prêt à être mis en service, une fois terminées les épreuves de charge, y compris – s'ils ont été prévus – les essais de fonctionnement.</p>
D2 Durée du contrat	Renouvellement tacite	<p>Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins 3 mois avant chaque échéance.</p>
D3 Résiliation en cas de sinistre	Principe	<p>Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Vaudoise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.</p>
	Expiration du contrat	<p>En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.</p>
D4 Suspension	Principe	<p>La couverture d'assurance peut être suspendue, totalement ou partiellement, en cas de non-utilisation de l'objet assuré.</p>
	Annonce	<p>Tant le début (mise hors service) que la fin (remise en service) de la période de non-utilisation doivent être annoncés par avance à la Vaudoise.</p> <p>Lors de la remise en vigueur de l'assurance, un décompte de prime est établi.</p>
	Exclusions	<p><i>L'assurance ne peut pas être suspendue lorsque:</i></p> <ul style="list-style-type: none">• la durée de non-utilisation est inférieure à 30 jours consécutifs;• la police prévoit une durée du contrat inférieure à une année;• la non-utilisation est consécutive à un dommage assuré;• l'activité assurée est saisonnière.

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1 Modification, aggravation et diminution du risque	Principe	Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Vaudoise.
	Aggravation	Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de 4 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.
	Diminution	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime en conséquence, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.
E2 Violation des obligations contractuelles	Conséquences	La violation fautive des obligations contractuelles par les personnes assurées entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations. Ceci dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

F. Prime

F1 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure

Echéance	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
Remboursement	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
Exception	L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes: <ul style="list-style-type: none">• le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;• le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
Sommation	Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime.
Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
Frais	Les frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 50.–, respectivement CHF 100.– au maximum.

F2 Modification des primes et des franchises

Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
Droit de résiliation	Le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
Acceptation tacite	Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

G. Sinistres

G1 Obligations en cas de sinistres	Principe	<p>Le preneur ou l'ayant droit doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser immédiatement la Vaudoise et dans la mesure du possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début de la remise en état; • motiver, par écrit, sa prétention à une indemnité en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre et autoriser la Vaudoise à procéder à tout contrôle; • faire tout son possible pour conserver et sauver les objets assurés ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux directives éventuelles de la Vaudoise; • tenir à disposition de la Vaudoise les pièces sinistrées; • de permettre à la Vaudoise et aux experts de faire toute enquête sur la cause et l'importance du sinistre et sur l'étendue de l'obligation d'indemniser.
	Compte d'autrui	Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué entre le preneur d'assurance et la Vaudoise.
	Réduction de l'indemnité	Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'entreprise contrevient fautivement à ces obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où l'importance du dommage en a été influencée.
G2 Prestations	Dommage partiel	La Vaudoise rembourse, sur la base des factures justificatives, le coût des réparations destinées à rétablir l'objet concerné dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage, tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance et la TVA si le preneur n'est pas assujéti.
	Dommage total	Lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle ou lorsque l'objet assuré ne peut plus être réparé, la Vaudoise rembourse la valeur actuelle de l'objet assuré immédiatement avant le sinistre.
	Valeur à neuf	<p>On entend par valeur à neuf:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prix de catalogue le jour du sinistre; • à défaut, si l'objet assuré ne figure plus au catalogue, le prix déterminant sera le dernier prix de catalogue adapté en fonction de l'évolution des prix; • à défaut, le prix d'achat ou de livraison, adapté en fonction de l'évolution des prix; • à défaut, s'il n'existait pas de prix de catalogue ou d'achat pour cet objet, le montant des frais nécessaires à la fabrication d'un objet présentant les mêmes caractéristiques de construction et de prestations.
	Valeur actuelle	Par valeur actuelle, on entend la valeur à neuf selon définition ci-dessus, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de l'objet et de la manière dont il est utilisé.
	Particularités pour les objets jusqu'à 3 ans d'âge	<p>En cas de dommage total, la Vaudoise rembourse la valeur à neuf.</p> <p>En cas de dommage partiel, aucun amortissement n'est calculé.</p>
	Exceptions	<ul style="list-style-type: none"> • les prescriptions du constructeur/fabricant ou du revendeur/fournisseur concernant l'entretien doivent être respectées; • la valeur à neuf n'est pas valable pour les pièces d'une durée de vie technique inférieure à 3 ans; • les pièces soumises à une usure rapide sont soumises à amortissement.
	Prestation en nature	La Vaudoise se réserve le droit de fournir une prestation en nature.

G3 Sous-assurance	Couverture élargie	La Vaudoise rembourse les prestations selon les art. B1 et B2 CGA en plus de l'indemnité pour l'objet assuré.
	Extensions de couverture	Le dommage est indemnisé jusqu'à concurrence de la somme assurée en plus de l'indemnité pour l'objet assuré et les prestations selon la couverture élargie.
	Accessoires de l'objet assuré	Des prestations pour: <ul style="list-style-type: none"> • les rouleaux encreurs, feutres et draps de caoutchouc, bandes de caoutchouc et de matière plastique, tamis; • les cuillers, godets, pelles, grappins, chenilles, rouleaux et pneus; • les garnissages, maçonneries réfractaires et revêtements; ne sont versées que si la détérioration ou la destruction est en corrélation avec un dommage couvert atteignant d'autres parties de l'objet assuré.
	Exceptions	En cas d'incendie/dommages naturels selon l'art. C2 CGA, de vol selon l'art. C3 CGA ou des dommages dus aux liquides, à l'humidité et au gel selon l'art. C4 CGA pour autant que ces couvertures soient convenues, des prestations pour les accessoires de l'objet assuré sont versées.
	Déduction sur l'indemnité	La Vaudoise déduit de l'indemnité: <ul style="list-style-type: none"> • une plus-value résultant de la réparation, par exemple par suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique; • la valeur des débris éventuels.
	Prestations non couvertes	La Vaudoise n'accorde aucune prestation pour: <ul style="list-style-type: none"> • le coût des modifications, améliorations, révisions et travaux d'entretien effectués en même temps que la réparation; • une moins-value éventuelle résultant de la réparation.
	Définition	Si la somme assurée est inférieure à la valeur à neuf (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur à neuf.
	Sommes assurées	L'indemnité est limitée à la somme d'assurance. Pour les extensions de couvertures, les indemnités sont payées en plus de la somme d'assurance des objets couverts dans la police. Pour l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.
G4 Paiement de l'indemnité	Calcul	La sous-assurance sera calculée par objet.
	Renonciation	La Vaudoise renonce à faire application de la sous-assurance pour autant: <ul style="list-style-type: none"> • que l'adaptation automatique des sommes selon l'art. A6 CGA soit convenue et • qu'à la signature du contrat, la somme d'assurance de chaque objet correspondait à la valeur d'un objet semblable neuf selon l'art. A5 CGA.
	Principe	L'indemnité est payable 30 jours après le moment où la Vaudoise a reçu les renseignements requis lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser.
	Acompte	A titre d'acompte, le montant minimum dû peut être exigé 30 jours après le sinistre.

	<p>Indemnité différée</p>	<p>L'indemnité n'est pas échue aussi longtemps:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à la recevoir; • que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.
<p>G5 Procédure d'expertise</p>	<p>Principe</p>	<p>Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise.</p> <p>Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.</p> <p>Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de l'objet endommagé immédiatement avant le sinistre.</p> <p>Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.</p> <p>Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.</p> <p>Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.</p>
<p>G6 Droit de recours contre des tiers</p>	<p>Principe</p>	<p>Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Vaudoise jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.</p>

H. Divers

H1 Changement de propriétaire	Annulation	Si un objet assuré change de propriétaire, la couverture s'éteint à la date de mutation.
	Prime	La prime est due au prorata jusqu'à la date de mutation.
H2 Faillite du preneur d'assurance	Principe	En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date de l'ouverture de la faillite.
H3 Prescription et déchéance	Prescription	Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait duquel naît l'obligation.
	Déchéance	Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.
H4 Sanctions économiques, commerciales et financières	Principe	La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.
H5 Communica-tions	Principe	Les personnes assurées doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat soit au siège de la Vaudoise, soit à l'agence mentionnée dans la police.
H6 Protection des données	Principe	La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.
	Renseignements	La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.
H7 For et droit applicable	For	Comme for de juridiction, la personne assurée a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.
	Droit applicable	<p>Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la LCA.</p> <p>Pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise, et en particulier la loi sur le contrat d'assurance liechtensteinoise, dont les dispositions impératives priment sur les dispositions contractuelles contraires, sont valables.</p>

Siège social
Place de Milan
Case postale 120
1001 Lausanne

T 021 618 80 80
F 021 618 81 81

www.vaudoise.ch